

Président	Pierre-Jean CRASTES
Membres présents	
ARCHAMPS	A. RIESEN, G. ZORITCHAK
BEAUMONT	M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS
BOSSEY	
CHENEX	P.-J. CRASTES
CHEVRIER	A. CUZIN
COLLONGES-SOUS-SALEVE	V. LECAQUE, P. CHASSOT
DINGY-EN-VUACHE	E. ROSAY
FEIGERES	M. SALLIN
JONZIER-EPAGNY	M. MERMIN
NEYDENS	C. VINCENT
PRESILLY	D. ROULLET
ST-JULIEN-EN-GNEVOIS	V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, S. LOYAU, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD (à partir de la délibération n° c_20240129_hab_02), D. CHAPPOT, J.-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURÉT, E. BATTISTELLA, J.-P. SERVANT
SAVIGNY	B. FOL
VALLEIRY	A. MAGNIN, A. AYEB, C. DURAND, M.-N. BOURQUIN
VERS	J. LAVOREL
VIRY	L. JACQUET (à partir de la délibération n° c_20240129_mob_03), F. de VIRY, M. SECRET
VULBENS	F. BENOIT (à partir de la délibération n° c_20240129_hab_02), F. GUILLET
Membres représentés	C. CACOUAULT par V. LECAQUE, M. GRATS par M. SALLIN, L. VESIN par C. VINCENT, J. CHEVALIER par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, L. CHEVALIER par M. SECRET
Membre suppléé	L. DUPAIN par D. ROULLET
Membres absents	S. BEN OTHMANE, J.-L. PECORINI, S. KARADEMIR, D. JUTEAU, S. DUBEAU, H. ANSELME, C. MERLOT
Secrétaire de séance	Joëlle LAVOREL
Quorum	25
Invités	T. ROSAY, M. MENEGHETTI, N. DUPERRET
Membres de l'Administration	N. KISMOUNE, Directeur Général des Services F. BOUSSALIA-MAHIOUZ, Directrice du Pôle Organisation - Ressources S. MESTELAN-PINON, Responsable du Service Habitat P. SALIBA, Chargé de mission Habitat

ORDRE DU JOUR

I. Désignation d'un secrétaire de séance.....	2
II. Compte-rendu des représentations : SIVALOR, SIGETA, SMAG, Pôle Métropolitain du Genevois Français, GLCT Transfrontalier, EPF 74, GLCT Transports, Association des Maires de Haute-Savoie, Office de Tourisme des Monts de Genève, Syane	2
III. Compte-rendu des travaux du Bureau et des décisions du Président.....	3
IV. Approbation des procès-verbaux du Conseil communautaire des 25 septembre et 16 octobre 2023	3
V. Délibérations	3
1. Habitat	3
a. Règlement relatif à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'intervention foncière	3
b. Accord de principe sur la poursuite en 2024 du Service Départemental Haute-Savoie Rénovation Énergétique.....	5
2. Mobilité.....	7
a. Convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass du 15 décembre 2019 et son avenant n° 1	7
3. Finances	9
a. Remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les entreprises soumises à tort sur exercice antérieur	9
b. Attribution de compensations provisoires 2024	10
4. Social.....	13
a. Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Genevois et la Mission Locale du Genevois	13
5. Administration.....	14
a. Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Genevois aux instances de la Communauté Tarifaire Léman Pass	14
b. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA)	15
c. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au comité syndical du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)	16
d. Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Genevois au conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens	17
VI. Divers	18

Monsieur le Président ouvre la séance.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Joëlle LAVOREL est désignée secrétaire de séance.

II. Compte-rendu des représentations : SIVALOR, SIGETA, SMAG, Pôle Métropolitain du Genevois Français, GLCT Transfrontalier, EPF 74, GLCT Transports, Association des Maires de Haute-Savoie, Office de Tourisme des Monts de Genève, Syane

SIVALOR

Nicolas LAKS relate les vœux du syndicat, au cours desquels son Président, Monsieur Serge RONZON, a de nouveau affirmé la volonté de mettre l'accent en 2024 sur le tri hors foyer, les consignes relatives au tri du verre, ainsi que sur le compostage. En outre, le SIVALOR achèvera en 2024 son unité de valorisation énergétique du réseau de chaleur des sites publics de Valserhône et du Pays Bellegardien.

SIGETA

P-J. CRASTES annonce que l'aire fixe de Viry est actuellement occupée par le groupe COLLOMBAT. A la suite d'une rencontre entre divers établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'aire de grand passage sera vraisemblablement installée à Etrembières, et pour laquelle le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prévoit un cofinancement en investissement et en fonctionnement des EPCI qui, non membres du SIGETA, ne disposent pas d'aire de grand passage. Ce co-financement sera calculé au prorata de la population de ces EPCI, à raison d'un euro en moyenne.

SMAG

P-J. CRASTES souligne le renouvellement prévu en 2024 de tout l'éclairage public d'ArchParc, à hauteur de 250 000 €, ainsi qu'un investissement de 400 000 € à 500 000 € pour créer des trottoirs manquants, des places de stationnement et des pistes cyclables, et prévoir des mises en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

F. de VIRY ajoute que de nombreux dossiers sont en cours, tels que le pôle entrepreneuriat dont les études sont en cours de réalisation. En outre, le sujet de la vente du Best Western est toujours d'actualité avec plusieurs interrogations quant à ses modalités de reprise.

Office de Tourisme des Monts de Genève

F. de VIRY mentionne la récente installation du nouveau conseil d'administration.

Syane

M. GENOUD note la poursuite de la recherche de collectivités intéressées par les actions du syndicat en matière de cybersécurité, d'inclusion numérique et de communication avec les administrés. Actions auxquelles ont récemment adhéré les Communes de Valleiry, Vers et Archamps.

III. Compte-rendu des travaux du Bureau et des décisions du Président

Néant.

IV. Approbation des procès-verbaux du Conseil communautaire des 25 septembre et 16 octobre 2023

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

V. Délibérations

1. Habitat

a. Règlement relatif à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'intervention foncière

Le Conseil,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 2ème Vice-Présidente,

L'utilisation des documents de planification et la mise en œuvre d'une stratégie foncière sont indispensables pour éviter l'écueil d'une charge foncière toujours plus importante dans le budget des collectivités. Toutefois, leur utilisation se révèle parfois insuffisante sur un marché de l'immobilier tendu par un contexte transfrontalier.

Afin d'atténuer les effets d'une tension foncière entravant le développement de logements adaptés, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) prévoit dans le cadre de son programme local de l'habitat n° 3 (PLH), la définition et la mise en œuvre d'une politique d'intervention foncière (action n° 3).

L'action n° 3 correspond à une enveloppe de 5 400 000 € sur les 6 ans du PLH n° 3. Le règlement détaille les modalités d'attribution des subventions réparties de la façon suivante :

- I] La mise en œuvre de la politique d'intervention foncière pour la réalisation d'une résidence mobilité (enveloppe de 1 800 000 €) ;
- II] La mise en œuvre de la politique d'intervention foncière pour la production de logements sociaux (enveloppe de 3 000 000 €) ;
- III] La mise en œuvre du développement de la sédentarisation des gens du voyage (enveloppe de 600 000 €).

Cette politique d'intervention foncière permettra d'apporter un soutien financier aux Communes respectant notamment les conditions d'éligibilités suivantes :

- La mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme (PLU) par rapport aux objectifs du PLH (délibération pour la révision ou la modification mentionnant la mise en compatibilité du PLH) ;
- La Commune devra participer financièrement à la réalisation de l'opération (subventions de la CCG égales à 100 % du montant de la participation de la Commune et dans la limite du montant des enveloppes mentionnées dans le tableau de répartition présenté dans le règlement) ;
- Toutes les opérations comprenant des baux réels solidaires (BRS) devront associer la foncière⁷⁴ ou l'organisme de foncier solidaire d'un bailleur social ;
- Les subventions mentionnées ci-dessus pourront concerner les biens non-bâti et bâti.

La Commission Aménagement, habitat pourra proposer d'allouer de nouveau les enveloppes non utilisées après une durée de 3 ans (à compter de la date à laquelle le PLH n° 3 est devenu exécutoire).

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L302-1 à 4-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le programme local de l'habitat ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 3 développement d'une nouvelle politique de logement ;

Vu la délibération n° 20230925 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du PLH n° 3 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 25 septembre 2023 ;

Vu la présentation au Bureau communautaire du 23 octobre 2023 du projet de règlement relatif à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'intervention foncière (action n° 3 du PLH n° 3) ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** le règlement relatif à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'intervention foncière (action n° 3 du PLH n° 3), annexé à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ledit règlement et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

C. VINCENT rappelle les différents ateliers organisés, ainsi que le travail réalisé en commission Habitat et en Bureau communautaire pour affiner cette proposition de règlement. Le programme local de l'habitat (PLH) sera évalué au terme des trois premières années de sa mise en œuvre.

E. ROSAY souhaite savoir si la contribution d'une Commune peut revêtir la forme d'un apport foncier et si une subvention non sollicitée peut-être redistribuée aux autres Communes.

C. VINCENT explique que la Commune est libre de choisir son mode de contribution, sous réserve que celle-ci ne soit pas inférieure à la subvention. L'objectif étant d'augmenter la construction de logements sociaux, le bilan sera dressé et une redistribution pourra effectivement être envisagée.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 39
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Arrivée de Isabelle ROSSAT-MIGNOT et de Florent BENOIT.

b. Accord de principe sur la poursuite en 2024 du Service Départemental Haute-Savoie Rénovation Énergétique

Le Conseil,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 2ème Vice-Présidente, et de Monsieur Genoud, 10ème Vice-Président,

Dans le cadre des aides à la rénovation énergétique, le Département de la Haute-Savoie a informé les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la prolongation du dispositif Haute-Savoie Rénovation Énergétique (HSRE) pour l'année 2024, malgré le retrait de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le financement du dispositif.

Dans un courrier du 07 novembre 2023, le Département précise les nouvelles modalités d'organisation à prévoir :

- Le Département continuera d'assurer le service via un marché public à bons de commande contenant une grande variété de prestations. Il n'est pas nécessaire pour l'EPCI de prévoir un marché ;
- Le standard téléphonique, l'organisation des permanences et l'accompagnement des ménages et des copropriétés perdurent, le principe de partage des coûts reste le même : le Département avance les frais, perçoit les subventions de l'Etat et demande aux EPCI de prendre en charge la moitié d'un reste à charge territorialisé ;

- Pour certaines prestations, et au-delà d'un certain seuil, l'EPCI devra prendre intégralement en charge la dépense marginale de la prestation supplémentaire, déduction faite des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qui peuvent être générées par la prestation supplémentaire ;
- Pour les permanences, le mécanisme s'applique jusqu'à 4 permanences par mois pour les EPCI de plus de 45 000 habitants. Toute permanence supplémentaire sera intégralement due par l'EPCI (moins les subventions de l'Etat). Le dépassement s'appréciera sur l'année ;
- Pour l'accompagnement des ménages et des copropriétés, un plafond de dépense annuelle T.T.C. constituera le seuil entre une prise en charge par le Département et la prise en charge intégrale du coût supplémentaire par l'EPCI : 75 000 € si la population de l'EPCI est supérieure à 45 000 habitants ;
- L'instruction des dossiers de demande de subvention assurée par l'opérateur sera intégralement à la charge de l'EPCI s'il s'agit de subventions mises en place par celui-ci ;
- Afin de faire bénéficier au plus grand nombre d'EPCI des animations possibles sur leur territoire, le nombre d'animation par EPCI dont le coût sera partagé par le Département sera limité à 3 jours par an et par EPCI. Au-delà, le coût sera intégralement porté par l'EPCI ;
- Ce même mécanisme s'appliquera pour les réunions de coordination avec le prestataire su dispositif HSRE : jusqu'à 3 réunions par an pourront voir leur coût partagé, au-delà la totalité sera à la charge de l'EPCI ;
- En matière de communication à l'échelle départementale, le Département prendra en charge 100 % des coûts et percevra l'ensemble des subventions associées, aucune participation ne sera demandée aux EPCI.

L'association Innovalles restera l'opérateur sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) pour ce dispositif.

Compte tenu des objectifs nationaux et de la politique énergétique de la CCG en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il s'avère opportun de donner un accord de principe pour la poursuite du dispositif HSRE selon les modalités indiquées ci-dessus pour l'année 2024.

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L232-1 à 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le programme local de l'habitat ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20230109_b_hab05 du Bureau communautaire du 09 janvier 2023 portant approbation de la convention de coordination et de financement du service départemental : Haute-Savoie Rénovation Énergétique ;

Vu la délibération n° 20230306_b_hab10 du Bureau communautaire du 06 mars 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération n° 20230925_cc_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du programme local de l'habitat n° 3 ;

Vu le courrier du Département du 07 novembre 2023 relatif à la prolongation du dispositif ;

Vu le projet de délibération présenté au Bureau communautaire du 22 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriales de rénovation énergétique ;

Article 1 : donne un accord de principe sur la poursuite de Haute-Savoie Rénovation Energétique pour l'année 2024.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

V. LECHAUCHOIS s'enquiert de l'existence d'un bilan sur les aides perçues en 2023 au titre de la rénovation énergétique.

S. MESTELAN-PINON explique que Innovales apporte un conseil aux ménages en matière de travaux de rénovation énergétique, dont ceux aboutis bénéficient d'une aide de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) qui a ainsi soutenu treize projets en 2023. Ce résultat n'est pas satisfaisant au regard de l'objectif fixé à soixante-dix. Aussi une commission mixte Habitat – Environnement fera le point le 11 mars afin d'identifier les difficultés. Avec le retrait de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui participera toutefois probablement de nouveau en 2025, cette année 2024 est transitoire et servira à mener des réflexions afin d'affiner les modalités de mise en œuvre.

P-J. CRASTES souligne que la sous-consommation des crédits en matière de rénovation énergétique est nationale : plus importantes pour les ménages disposant de faibles revenus ne leur permettant pas d'investir dans ce type de mesures, les aides ne sont pas éligibles aux ménages plus aisés.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Arrivée de Ludivine JACQUET.

2. Mobilité

a. Convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass du 15 décembre 2019 et son avenant n° 1

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

A l'occasion de l'ouverture du réseau ferroviaire Léman Express en décembre 2019, les Autorités Organisatrices (AO) de transports publics, en coordination avec leurs opérateurs, ont adhéré à un tarif commun « Léman Pass » et forment une communauté tarifaire organisée.

Rappel des objectifs :

- Poursuivre la coopération franco-suisse en matière de transports publics de voyageurs dans la région du Grand Genève, découlant notamment de la constitution du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des transports publics transfrontaliers et, jusqu'à présent, de la Communauté Tarifaire Unireso Régional ;

- Poursuivre l'objectif de développement de l'attractivité des transports publics transfrontaliers, encourager la multimodalité en permettant aux passagers de voyager avec un seul titre de transport par trajet, faciliter l'acquisition de ces titres de transport, maximiser les recettes de vente de titres de transport, minimiser les risques de fraude, minimiser les achats scindés de titres de transport par les passagers pour un trajet et renforcer l'interopérabilité.

Les AO et opérateurs ont ainsi conclu une convention le 15 décembre 2019, afin de définir les modalités de fonctionnement et de répartition des recettes et des charges de la Communauté Tarifaire Léman Pass, établie afin de mettre en œuvre le Tarif Léman Pass.

Cette convention détermine :

- Le cadre et les modalités de la coopération entre les parties aux fins de la définition, de l'organisation, du développement et du financement du Tarif Léman Pass ;
- Les principes de construction et les modalités d'application et de distribution du Tarif Léman Pass qui comprend les principes tarifaires applicables à l'intérieur du périmètre et l'assortiment proposé ;
- La gouvernance applicable au sein de la Communauté Tarifaire Léman Pass, comprenant la définition des obligations des parties et la désignation des organes permettant d'assurer cette coopération et son bon fonctionnement ;
- La répartition des recettes entre les parties et les principes de commissionnement des ventes. Des conventions subséquentes par zone précisent les modalités de collecte, de traitement et de répartition des recettes.

En conséquence, les AO chargent les opérateurs d'adhérer à la Communauté Tarifaire Léman Pass et d'appliquer le Tarif Léman Pass. Ils s'entendent également pour le faire évoluer de manière coordonnée en fonction des objectifs et des besoins rencontrés. Gestionnaire AO des lignes N et M depuis le 11 décembre 2023, la Communauté de Communes du Genevois doit désormais adhérer à la Communauté Tarifaire Léman Pass tout comme son opérateur Gembus.

Il convient donc d'approuver :

- La convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass conclue le 15 décembre 2019 entre les AO et les opérateurs ;
- L'avenant n° 1 qui a pour objet d'adapter la gouvernance et de modifier les parties.

La participation financière de la CCG à la Communauté Tarifaire Léman Pass est intégrée à la contribution versée au GLCT Transports, actuel signataire de la convention de zone locale 230 entre AO et opérateurs, que la CCG et Gembus vont prochainement intégrer également.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass et son avenant n° 1, annexés à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 – charges à caractère général.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et son avenant, ainsi que toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3. Finances

a. Remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les entreprises soumises à tort sur exercice antérieur

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur de Smedt, 4ème Vice-Président,

Conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, le Conseil communautaire a délibéré le 23 juin 1997 sur la mise en place de la redevance spéciale des déchets non ménagers et le 08 novembre 2021 sur l'exonération de TEOM pour les entreprises soumises à la redevance spéciale des déchets non ménagers et pour les entreprises exclues du service.

Cette redevance a été instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) pour répartir la charge fiscale des déchets et permettre une plus grande équité entre les contribuables. En contrepartie, il avait été décidé d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les entreprises soumises à cette redevance.

De plus, conformément au règlement de collecte, les usagers professionnels considérés comme gros producteurs avec plus de 5000 l / semaine, sont exclus du service. Ils doivent se tourner vers une entreprise privée pour évacuer leurs déchets ménagers. Toutes ces entreprises sont par conséquent exonérées de la TEOM.

Indépendamment des deux cas précédemment cités, tous les usagers professionnels le souhaitant ont la possibilité de quitter le service public pour la collecte des déchets ménagers et de s'adresser à une entreprise privée. Dans ce cas, après avoir apporté la preuve d'un contrat avec une entreprise privée, ces entreprises assujetties sont exonérées de la TEOM.

A ce titre, il est proposé que la Société civile immobilière SCI MIALCAR soit exonérée de TEOM à compter du 1^{er} janvier 2023.

En outre, la Direction Générale des Finances Publiques a prononcé un dégrèvement qu'il convient de délibérer en faveur de la Société civile immobilière SCI MIALCAR, dont le montant s'élève à 630 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son 1521-III. 1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 1997 portant mise en place de la redevance spéciale des déchets non ménagers ;

Vu la délibération n° 20211108_cc_dech98 du Conseil communautaire du 08 novembre 2021 portant exonération de TEOM pour les entreprises soumises à la redevance spéciale des déchets non ménagers et pour les entreprises exclues du service ;

DELIBERE

Article 1 : ajoute la SCI MIALCAR à la liste des contribuables exonérés de la TEOM.

Article 2 : procède au remboursement de la somme de 630 €, indûment perçue au titre de la TEOM 2023, à la SCI MIALCAR.

Article 3 : rappelle que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 014 - atténuations de produits.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

E. ROSAY souhaite connaître la date à laquelle les entreprises concernées doivent se manifester.

F. BOUSSALIA-MAHIOUZ précise qu'il n'existe pas de date butoir puisque l'antériorité est reprise et que les entreprises doivent se faire connaître auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

b. Attribution de compensations provisoires 2024

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur de Smedt, 4ème Vice-Président,

A la suite du passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) perçoit tous les produits de la fiscalité professionnelle et ses compensations que percevaient les Communes : les ressources de la contribution économique territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe sur les surfaces commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, la compensation de la suppression progressive de la part salaire dans les bases de taxe professionnelle (TP) et la compensation de la réduction de la fraction des recettes dans les bases de TP.

Chaque Commune perçoit en contrepartie, de la part de la CCG, une attribution de compensation de la perte de ces ressources fiscales. Cette attribution de compensation était égale en 2014 aux produits 2013 cités ci-dessus afin que les Communes ne subissent aucune perte budgétaire.

Les attributions de compensation sont votées en deux temps :

- En début d'année : l'organe délibérant approuve le montant provisoire car il est susceptible d'être modifié en cours d'année en cas de révision du montant des attributions ou en cas de nouveau transfert de compétence. Les attributions peuvent être ainsi versées mensuellement aux Communes par anticipation sur le montant définitif ;
- En fin d'année : le montant définitif des attributions est adopté en fonction des éventuelles modifications.

Les évolutions des coûts des compétences transférées, le projet de territoire et la fiscalité économique, notamment en matière de CVAE et CFE, entraînent une évolution des attributions de compensation versées. Pour 2024, compte tenu de la suppression de la CVAE pour les collectivités, il est proposé de figer l'enveloppe antérieure dans les éléments de calculs des attributions de compensation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 91/2013 du Conseil communautaire du 02 décembre 2013 portant instauration de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu la délibération n° 20140224_cc_fin13 du Conseil communautaire du 24 février 2014 portant approbation de la condition de révision de l'attribution de compensation en vue d'inciter au développement économique des Communes ;

Vu la délibération n° 20151130_cc_fin112 du Conseil communautaire du 30 novembre 2015 portant approbation des critères de révision libre en matière de développement économique ;

DELIBERE

Article 1 : approuve les montants provisoires des attributions de compensations comme suit pour l'année 2024 :

Communes	Attributions de compensation définitives 2023	Attributions de compensation provisoires 2024
Archamps	375 153,70 €	393 330,67 €
Beaumont	33 715,34 €	37 152,57 €
Bossey	43 432,21 €	45 620,16 €
Chênex	- 4 558,39 €	-2 794,57 €
Chevrier	25 876,29 €	28 415,33 €
Collonges-sous-Salève	106 720,29 €	110 094,14 €
Dingy-en-Vuache	18 168,59 €	21 268,01 €
Feigères	62 104,36 €	92 400,96 €

Jonzier-Epagny	-27 034,28 €	-25 925,09 €
Neydens	499 423,70 €	509 392,88 €
Présilly	38 370,23 €	40 760,91 €
Saint-Julien-en-Genevois	963 192,49 €	1 004 387,40 €
Savigny	-29 865,07 €	-30 438,88 €
Valleiry	111 270,46 €	128 918,81 €
Vers	-19 427,51 €	-18 284,16 €
Viry	76 446,31 €	97 932,85 €
Vulbens	332 458,84 €	346 543,14 €
<i>Total communes</i>	<i>2 606 446,56 €</i>	<i>2 778 775,10 €</i>

Article 2 : rappelle que les crédits sont proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitres 014 et 73.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

P-J. CRASTES s'étonne de l'évolution de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur de 211 000 €.

Nicolas LAKS s'interroge quant au montant de 2 778 775,10 € qui correspondrait au volume total des produits de la fiscalité perçus par la CCG.

M. DE SMEDT explique que les exonérations ont été intégrées en 2024 au calcul, contrairement à 2023, et que tous les éléments seront renseignés dans le rapport d'orientations budgétaires 2024. Lorsque la fiscalité unique a été mise en place en 2013, l'ensemble des produits fiscaux ont été calculés afin que la CCG reverse ensuite aux Communes ce que ces dernières percevaient auparavant directement, après déduction des évolutions de la CFE et des coûts résultant des compétences en matière de petite enfance et d'économie désormais assumées par la CCG.

P-J. CRASTES signale qu'une réforme est attendue en 2024 pour simplifier les relations entre les EPCI et les Communes sur le plan fiscal, notant que ces dernières sont intéressées à 25 % de la croissance économique, en particulier pour celles comprenant sur leur territoire des zones d'activités économiques (ZAE).

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

4. Social

a. Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Genevois et la Mission Locale du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Madame Fol, 9ème Vice-Présidente,

Les missions locales ont été créées par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 dans l'objectif d'exercer une mission de service public de proximité avec un objectif essentiel : permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Depuis 1992, date de sa création, la Mission Locale du Genevois, qui couvre le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), développe un mode d'intervention global au service des jeunes consistant à traiter l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs. Cette approche globale est le moyen le plus efficace pour lever les obstacles à l'insertion dans l'emploi et dans la vie active.

Les missions locales sont une forme de mise en commun de moyens entre l'Etat et les collectivités. Ainsi, le financement des missions locales se répartit entre l'Etat, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les Régions et les Départements.

La contribution financière globale de la CCG est fixée chaque année par le conseil d'administration de la mission locale, au moment où celui-ci arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant, en fonction des coûts à supporter par la mission locale. Cette répartition repose pour 80 % sur le nombre d'habitants et pour 20 % sur le nombre de jeunes du territoire reçus.

En sus de cette contribution, la CCG alloue un montant annuel supplémentaire de 9 160 €, qui correspond à 50 % du loyer de l'antenne de la mission locale située 6 bis Grand Rue à Saint-Julien-en-Genevois et propriété de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

La convention est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans. Toutes les autres modalités du partenariat sont détaillées dans le projet de convention annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relatives aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique sociale portant sur l'action sociale ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 8 renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages des moins aisés ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Genevois et la Mission Locale du Genevois, annexée à la présente délibération.

Article 2 : **rappelle** que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 et suivants – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer la convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

5. Administration

a. Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Genevois aux instances de la Communauté Tarifaire Léman Pass

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

A l'occasion de l'ouverture du réseau ferroviaire Léman Express en décembre 2019, les Autorités Organisatrices (AO) de transports publics, en coordination avec leurs opérateurs, ont adhéré à un tarif commun « Léman Pass » et forment une communauté tarifaire organisée.

AO et opérateurs ont ainsi conclu une convention le 15 décembre 2019, afin de définir les modalités de fonctionnement et de répartition des recettes et des charges de la Communauté Tarifaire Léman Pass.

Par délibération proposée au Conseil communautaire du 29 janvier 2024, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) souhaite rejoindre la Communauté Tarifaire Léman Pass et participer à sa gouvernance, conformément aux dispositions des articles 26 et 31 de la convention d'adhésion.

Sous réserve de l'approbation de ladite convention par le Conseil communautaire, la CCG disposera :

- Au Conseil stratégique : d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant ;
- Au Comité de direction : d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant (les représentants désignés pouvant être les mêmes que ceux désignés au Conseil stratégique).

Il convient donc de procéder à la désignation de ces représentants au scrutin uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour.

Conformément aux dispositions des articles L2121-21 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L5211-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20240129_mob_03 du Conseil communautaire du 29 janvier 2024 portant approbation de la convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass du 15 décembre 2019 et son avenant n° 1 ;

DELIBERE

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à la désignation des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : désigne, pour la mandature, les représentants de la CCG au Conseil stratégique et au Comité de direction de la Communauté Tarifaire Léman Pass :

- M. Julien BOUCHET en qualité de titulaire.
- M. Nicolas LAKS en qualité de suppléant.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

b. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par délibération n° 20200720_cc_adm108 du 20 juillet 2020 ont été désignés les cinq représentants titulaires et les cinq représentants suppléants de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) au comité syndical du SIGETA.

Par courriel du 03 janvier 2024, Madame Anne RIESEN a démissionné de son siège de titulaire.

Conformément aux dispositions des articles L2121-33 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant démissionnaire peut être remplacé par la désignation d'un nouveau représentant titulaire au comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du code précité, le représentant peut être désigné parmi les conseillers municipaux des Communes membres de la CCG.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au scrutin uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour.

Conformément aux dispositions des articles L2121-21 et L5211-1 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Un appel à candidatures a été adressé aux conseillers communautaires de la CCG lors de l'envoi du projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1, L5711-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 3 développement d'une nouvelle politique de logement ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm108 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants au sein du SIGETA ;

Vu la délibération n° 2019-09-17 du comité syndical du SIGETA du 24 septembre 2019 portant modification de ses statuts ;

Vu le courriel de démission de Madame Anne RIESEN en date du 03 janvier 2024 ;

DELIBERE

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à la désignation du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : désigne, pour la mandature, au comité syndical du SIGETA, Monsieur Henry de MONCEAU, conseiller municipal à Collonges-sous-Salève, en qualité de représentant titulaire de la CCG et en remplacement de Madame Anne RIESEN.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

c. Remplacement d'un représentant de la Communauté de Communes du Genevois au comité syndical du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par délibération n° 20200720_cc_adm107 du 20 juillet 2020 modifiée ont été désignés les six représentants titulaires et les six représentants suppléants de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) au comité syndical du SIVALOR.

Par courriel du 04 décembre 2023, Monsieur Mickaël BOLLIET, conseiller municipal d'Archamps, a démissionné de son siège de titulaire.

Conformément aux dispositions des articles L2121-33 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant démissionnaire peut être remplacé par la désignation d'un nouveau représentant titulaire au comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du code précité, le représentant peut être désigné parmi les conseillers municipaux des Communes membres de la CCG.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au scrutin uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour.

Conformément aux dispositions des articles L2121-21 et L5211-1 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Un appel à candidatures a été adressé aux conseillers communautaires de la CCG lors de l'envoi du projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, L5211-1, L5711-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm107 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant désignation de représentants au sein du SIDEFAGE (ancienne dénomination du SIVALOR) ;

Vu les statuts du SIVALOR modifiés en 2022 ;

Vu le courriel de démission de Monsieur Mickaël BOLLIET en date du 04 décembre 2023 ;

Vu la démission de Madame Michèle SECRET annoncée en Conseil du 29 janvier 2024 ;

DELIBERE

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à la désignation des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : désigne, pour la mandature, les représentants de la CCG au comité syndical du SIVALOR :

- Madame Michèle SECRET en qualité de titulaire et en remplacement de Monsieur Mickaël BOLLIET.
- Monsieur Philippe CHASSOT en qualité de suppléant et en remplacement de Madame Michèle SECRET.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

A. MAGNIN fait part de son étonnement quant au fait que le Vice-Président délégué aux déchets en siège pas au comité syndical du SIVALOR.

P. CHASSOT considère qu'il ne peut être juge et partie.

P-J. CRASTES souligne que les Vice-Présidents des EPCI peuvent pourtant à la fois porter la parole de leur collectivité et émettre un avis sur la politique du SIVALOR.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

d. Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Genevois au conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Etablissement public local d'enseignement, le nouveau collège du Vuache à Vulbens a ouvert ses portes à la rentrée scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des articles L421-1 et 2, et R421-14 du code de l'éducation, les conseils d'administration des collèges publics accueillant plus de 600 élèves se composent de trente membres dont un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il convient donc de procéder à la désignation de ce représentant au scrutin uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour.

Conformément aux dispositions des articles L2121-21 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-1 et 2, et R421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L5211-1 ;

DELIBERE

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à la désignation du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : désigne pour la mandature, au conseil d'administration du collège public du Vuache à Vulbens, Monsieur Julien BOUCHET en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

VI. Divers

P-J. CRASTES rappelle que le Bureau communautaire se réunira exceptionnellement le lundi 05 février à 12h pour discuter des perspectives financières, en sus de sa réunion habituelle à 18h.

Tous les élus sont par ailleurs invités à participer à la fête du personnel organisée à la salle des fêtes de Neydens le vendredi 03 février à partir de 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

La secrétaire de séance,
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

